RÈGLEMENT (CE) N° 1798/98 DE LA COMMISSION

du 17 août 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1998.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

---

[1] JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.
[3] JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 août 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	25,3
	999	25,3
0805 30 10	382	59,4
	388	70,9
	524	55,7
	528	63,5
	999	62,4
0806 10 10	052	94,4
	600	87,1
	624	159,3
	999	113,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	61,1
	400	71,6
	508	73,6
	512	57,3
	524	69,8
	528	56,2
	804	105,4
	999	70,7
0808 20 50	052	93,9
	388	55,7
	528	106,0
	999	85,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	117,3
	400	124,4
	999	120,9
0809 40 05	052	59,3
	064	64,8
	066	86,1
	093	79,7
	624	191,4
	999	96,3

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».